

ARTICLE VI.

Il est de plus entendu et convenu, qu'il sera nommé deux Commissaires, dont l'un par Sa Majesté Britannique et l'autre par le Président des Etats-Unis, par et de l'avis et du consentement du Sénat, pour tirer et tracer les parties de la ligne entre la source de la Rivière Ste. Croix et le fleuve St. Laurent, qui auront besoin d'être tirées et constatées, et pour marquer le reste de la dite ligne par des monuments convenables sur la terre; et les dits Commissaires se rencontreront à Bangor, dans l'Etat du Maine, le premier jour de Mai prochain, ou aussitôt après que faire se pourra, et procéderont à marquer la ligne ci-dessus décrite, depuis la source de la Rivière Ste. Croix jusqu'à la Rivière St. Jean, et traceront sur des cartes convenables la ligne de division le long de la dite Rivière et de la Rivière St. François jusqu'à la sortie du Lac Pohenagamook; et de la sortie du dit Lac, ils constateront, fixeront et marqueront par des monuments convenables et durables sur la terre, la ligne décrite dans le premier article du présent Traité; et les dits Commissaires feront à chacun de leurs Gouvernements respectifs un rapport commun, revêtu de leurs Seings et Sceaux, désignant telle ligne de division, et accompagneront tel rapport ou déclaration de cartes certifiées par eux être les vraies cartes de la nouvelle ligne.

ARTICLE VII.

Il est en outre convenu, que les chenaux du fleuve St. Laurent de chaque côté des îles du Long-Sault et de l'île Barnhart, les chenaux de la Rivière Détroit de chaque côté de l'île Bois-Blanc, et entre cette île et les deux rives, Canadienne et Américainne, et tous les divers chenaux et passages entre les différentes îles situées près la jonction de la Rivière St. Clair avec le Lac du même nom, seront également libres et ouverts aux navires, vaisseaux et bateaux de l'une et l'autre des parties

ARTICLE VIII.

Il est mutuellement stipulé par les parties, que chacune d'elles équipera, armera et maintiendra en activité sur les côtes d'Afrique, une escadre suffisante et proportionnée au service à faire, ou force navale de vaisseaux en nombre et de classes convenables pour porter en tout quatre-vingt canons au moins, afin de faire valoir, séparément et respectivement, les lois et les droits, et remplir les obligations de chacun des deux pays pour la répression de la Traite des Nègres; les dites escadres devant être indépendantes l'une de l'autre, mais les deux Gouvernements s'engagent néanmoins à donner aux officiers commandants de leur force respective les ordres nécessaires pour les mettre en état d'agir de concert et conjointement, le plus efficacement possible, après consultation mutuelle, suivant que les circonstances pourront l'exiger, pour parvenir au vrai but du présent article; les deux Gouvernements devant se communiquer l'un à l'autre respectivement des copies de tels ordres.

ARTICLE IX.

Attendu que malgré tous les efforts qui ont été faits sur la côte d'Afrique pour abolir la Traite des Nègres, il est si facile de faire ce commerce et de se soustraire à la vigilance des croiseurs par l'usage trompeur de pavillons et autres moyens, et